

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par	numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2025
11 novembre . Arrêté ministériel n° 039085 mettant fin au mandat du Comité de rédaction des textes relatifs aux recommandations du Dialogue national sur le système politique 133

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

- 2025
28 octobre Décret n° 2025-1757 modifiant le décret n° 2023-286 du 07 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique. 133
18 novembre . Arrêté ministériel n° 041513 fixant la redevance minière due par la Société LES CEMENTS DE L'AFRIQUE SENEGAL (CIMAF SENEGAL) S.A. au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2024 134
18 novembre . Arrêté ministériel n° 041514 fixant la redevance minière due par la Société LES CEMENTS DE L'AFRIQUE SENEGAL (CIMAF SENEGAL) S.A. au titre du premier trimestre de l'exercice 2025 135

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

- 2025
12 novembre . Arrêté ministériel n° 039109 portant création de la Compagnie d'Incendie et de Secours de Goudiry 135

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 2025
28 octobre Décret n° 2025-1762 portant approbation de la Convention accordant la garantie souveraine de l'État du Sénégal au bénéfice de Standard Chartered Bank et de tout autre prêteur concerné, dans le cadre du financement structuré en « on-lending » du Projet « Espaces Numériques Ouverts (ENO) » conclu avec la Banque nationale pour le Développement Économique (BNDE) 136
21 novembre . Décret n° 2025-1883 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Sagnafil, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 02ha 70a 01ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 137
21 novembre . Décret n° 2025-1884 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Sagnafil, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 03ha 15a 89ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 138
21 novembre . Décret n° 2025-1885 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Keur Yakham, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 02ha 05a 45ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 138

2025

- 21 novembre . Décret n° 2025-1886 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Sanar, dans le Département de Saint-Louis, d'une superficie de 06ha 29a 31ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 139
- 21 novembre . Décret n° 2025-1887 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Keur Mbir NDAO, dans le Département de Tivaouane, d'une superficie de 64a 28ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 140
- 21 novembre . Décret n° 2025-1889 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à pointe Sarène, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 11ha 97a 01ca environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation... 141
- 21 novembre . Décret n° 2025-1890 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise au Nord du Stade Ngalandou DIOUF, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02a 80ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.. 141
- 07 novembre . Arrêté ministériel n° 039022 portant annulation du droit au bail consenti par l'Etat du Sénégal à la Société Immobilière FAWZAINI, sur une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 71/DK, d'une superficie de 826 mètres carrés, située à Dakar-Plateau, suivant acte administratif approuvé le 29 mars 2024 142

MINISTERE DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS

2025

- 03 novembre . Arrêté ministériel n° 037120 portant autorisation de mise en service d'un aéroport non ouvert à la circulation aérienne publique, à Boto, Région de Kédougou 142

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE

2025

- 06 novembre . Arrêté ministériel n° 038974 portant autorisation de Fournisseur d'accès à Internet à Starlink Sénégal SUARL 143

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE

2025

- 18 novembre . Arrêté ministériel n° 041507 modifiant l'arrêté n° 013862 du 15 juillet 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Programme Agricole Italie Sénégal (PAIS) 143

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DE L'ACTION SOCIALE ET DES SOLIDARITÉS

2025

- 13 novembre . Arrêté ministériel n° 040068 portant résiliation du contrat N° T2881/24-DK (lot 1) conclu entre l'entreprise SEREQ et le PADESS, pour un montant de 15 236 759 FCFA TTC... 144
- 13 novembre . Arrêté ministériel n° 040069 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage pour l'organisation des assises nationales des enfants en situation de rue 144

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

2025

- 13 novembre . Arrêté ministériel n° 040070 portant certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation de petite mine d'or de superficie 431,5 ha sur le périmètre de Sabodala 2, Commune de Sabodola, Région de Kédougou, par la Société NODA SA 148
- 13 novembre . Arrêté ministériel n° 040071 portant certificat de conformité environnementale du projet Agro-industriel de transformation du maïs en bioéthanol, Commune de Patar Lia, Région de Fatick, par la Société VRF GREEN.. 148
- 13 novembre . Arrêté ministériel n° 040072 portant certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation de petite mine d'or de superficie 416,5 ha sur le périmètre de Sabodala 01, Commune de Sabodola, Région de Kédougou, par la Société NODA SA 149
- 18 novembre . Arrêté ministériel n° 041033 portant certificat de conformité environnementale du projet de renforcement des infrastructures proactives et prédictives ainsi que des instruments stratégiques et opérationnels au profit des forces de Sécurité dans le cadre de la couverture sécuritaire des jeux olympiques de la jeunesse 2026, par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique 149

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

2025

- 18 novembre . Arrêté ministériel n° 041505 fixant les critères et modalités de répartition du fonds du Pacasen-rural 150

MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2025

- 13 novembre . Arrêté ministériel n° 040034 fixant la période de repos biologique pour les navires de pêche démersale profonde option crevettes exerçant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise 151

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 152

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Arrêté ministériel n° 039085 du 11 novembre 2025
mettant fin au mandat du Comité de rédaction des
textes relatifs aux recommandations du Dialogue
national sur le système politique*

Article premier. - Il est mis fin au mandat du Comité de rédaction des textes relatifs aux recommandations du Dialogue national sur le système politique à compter du 06 novembre 2025.

Art. 2. - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'ENERGIE,
DU PETROLE ET DES MINES**

**Décret n° 2025-1757 du 28 octobre 2025 modifiant
le décret n° 2023-286 du 07 février 2023 relatif à
l'activité d'autoproduction d'énergie électrique**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2023-286 du 07 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction a fixé les conditions d'exercice de l'activité d'autoproduction d'énergie électrique, ainsi que les conditions de vente du surplus d'énergie et de l'injection sur le réseau.

Ledit décret indique en son article 2 que l'autoprodacteur est propriétaire de ses installations. A l'épreuve de la mise en œuvre des activités d'autoproduction, il est apparu plusieurs contraintes liées à l'inaccessibilité des coûts de propriété des installations de production d'électricité. Cette situation prive plusieurs catégories d'acteurs intéressés par l'autoconsommation de la possibilité de recourir à l'autoproduction.

En outre, le décret n° 2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le Secteur de l'Electricité prévoit en son article 18 que le demandeur de la licence d'autoproduction indique dans la description des installations électriques si elles sont détenues en propriété ou en location. Ainsi, l'articulation de cette disposition avec l'article 2 du décret n° 2023-286 du 07 février 2023 rend complexe les conditions de l'autoproduction au regard des effets que cette activité est censée produire comme bénéfices.

Ainsi, en vue de répondre à une exigence de clarté du cadre réglementaire et de permettre le développement cohérent de l'autoproduction, il est prévu que les autoproduteurs puissent acquérir les installations de production par le système de location-vente ou crédit-bail.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;

VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n° 2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le Secteur de l'Electricité ;

VU le décret n° 2023-286 du 07 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction d'Energie électrique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;

VU le décret n° 2024-1631 du 12 août 2024 portant conditions d'élaboration et de mise à jour du Plan intégré à Moindre Coût dans le Secteur de l'Electricité ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis n° 44/2025 du 16 septembre 2025 de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

SUR le rapport du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines,

DECRETE :

Article premier. - L'article 2 du décret n° 2023-286 du 07 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction est remplacé par la disposition ci-après :

« Le présent décret s'applique à toute activité d'autoproduction d'énergie électrique quelle que soit la source et à la vente du surplus généré par ladite activité »

Art. 2. - L'article 6 du décret n° 2023-286 du 07 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction est modifié ainsi :

« Le régime de la licence d'autoproduction s'applique lorsque la puissance installée dépasse le seuil fixé à l'article 4 du décret n° 2023-286 du 07 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction conformément à la réglementation en vigueur ».

L'autoprodacteur peut être propriétaire desdites installations par location-vente. Dans ce cas, il est tenu de justifier des droits sur les installations par le moyen d'un contrat valable ».

Art. 3. - Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Arrêté ministériel n° 041513 du 18 novembre 2025 fixant la redevance minière due par la Société LES CIMENTS DE L'AFRIQUE SENEGAL (CIMAF SENEGAL) S.A. au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la Société CIMAF SENEGAL S.A, au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2024, est calculée au taux de (01) % de la valeur marchande du ciment commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté. S'agissant du clinker, un taux de (1,5) % est appliqué à la valeur marchande ou à la valeur FOB en cas d'exportation.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de **cinquante-quatre millions deux cent cinquante-sept mille quatre-vingt-dix-neuf (54 257 099) FCFA**.

Il est réparti comme suit :

Substance	Vente	Quantité vendue (Tonne)	Valeur marchande (FCFA)	Taux (%)	Redevance minière (FCFA)
Ciment	Dans le pays	42 889	2 062 725 870	1%	20 627 259
	A l'étranger	905	43 057 838	1%	430 578
Clinker	Dans le pays	0	0	1,5%	0
	A l'étranger	62 409	2 213 284 098	1,5%	33 199 261
Total			4 319 067 806		54 257 099

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 041514 du 18 novembre 2025 fixant la redevance minière par la Société LES CEMENTS DE L'AFRIQUE SENEGAL (CIMAF SENEGAL) S.A. au titre du premier trimestre de l'exercice 2025

Article premier. - La redevance minière due par la Société CIMAF SENEGAL S.A. au titre du premier trimestre de l'exercice 2025, est calculée au taux de (01) % de la valeur marchande du ciment commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté.

S'agissant du clinker, un taux de (1,5) % est appliqué à la valeur marchande ou à la valeur FOB en cas d'exportation.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de cent soixante-deux millions huit cent trente et un mille cent soixante (162 831 160) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Substance	Vente	Quantité vendue (Tonne)	Valeur marchande (FCFA)	Taux (%)	Redevance minière (FCFA)
Ciment	Dans le pays	173 243	8 245 212 77	1%	82 452 128
	A l'étranger	2 709	130 618 646	1%	1 306 186
Clinker	Dans le pays	19 937	693 179 352	1,5%	10 397 690
	A l'étranger	127 516	4 578 343 714	1,5%	68 675 156
Total			13 647 354 489		162 831 160

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté, la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 039109 du 12 novembre 2025 portant création de la Compagnie d'Incendie et de Secours de Goudiry

Article premier. - Il est créé une Compagnie d'Incendie et de Secours implantée dans la Région de Tambacounda, dénommée « 64^{ème} Compagnie d'Incendie et de Secours de Goudiry ».

Art. 2. - La 64^{ème} Compagnie d'Incendie et de Secours de Goudiry est rattachée au Groupement d'Incendie et de Secours n° 06 (Tambacounda-Kédougou).

Art. 3. - Le secteur d'intervention de la 64^{ème} Compagnie d'Incendie et de Secours de Goudiry se définit dans le cadre de la zone de compétence couverte par Groupement d'incendie et de secours n° 06.

Art. 4. - La composition, les effectifs et les dotations en matériels de la 64^{ème} Compagnie d'Incendie et de Secours de Goudiry, sont fixés par le tableau des Effectifs et de Dotation (T.E.D.) de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 5. - Le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2025-1762 du 28 octobre 2025 portant approbation de la Convention accordant la garantie souveraine de l'État du Sénégal au bénéfice de Standard Chartered Bank et de tout autre prêteur concerné, dans le cadre du financement structuré en « on-lending » du Projet « Espaces Numériques Ouverts (ENO) » conclu avec la Banque nationale pour le Développement Économique (BNDE)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'État du Sénégal poursuit, depuis 2013, une politique ambitieuse de modernisation de l'enseignement supérieur. Cette initiative vise notamment la réduction de la fracture numérique, ainsi que la revitalisation des territoires ruraux suivant l'Acte 3 de la décentralisation dont l'objectif, entre autres, est d'organiser le Sénégal en « territoires viables, compétitifs, et porteurs de développement durable ».

La nécessité de prise en charge du nombre croissant d'étudiants reste un défi de taille pour l'Etat du Sénégal. La mise en place d'infrastructures pédagogiques et sociales axées sur les technologies de l'information et de la communication est une des priorités du nouveau plan de transformation « Sénégal 2050 ». Cette stratégie entraîne la poursuite de l'initiative portant création de l'Université numérique Cheikh Hamidou Kane et la mise en place d'infrastructures numériques accessibles dans les quatorze capitales régionales.

C'est dans ce cadre que le projet « Espaces Numériques Ouverts (ENO) », initié par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) et destiné au renforcement de l'enseignement à distance et à l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants, a été lancé.

Afin de renforcer la solvabilité de la Banque nationale pour le Développement économique (BNDE) et limiter l'exposition de la dette publique en devises, le Ministère des Finances et du Budget a opté pour un schéma de portage de la facilité sous forme de « on-lending » par l'intermédiaire de la BNDE. Cette dernière entend mettre à la disposition de l'Etat à travers le MESRI les fonds nécessaires au développement du projet par recours à des emprunts extérieurs libellés en euros auprès de la Development Bank of Southern Africa (DBSA) et de Standard Chartered Bank (SCB) en co-financement.

Pour la réalisation du projet, la BNDE a déjà mobilisé la quote part du financement structuré de la Development Bank of Southern Africa (DBSA) pour un montant de 70 millions d'euros en avril 2024.

S'agissant de la partie du financement à porter par la SCB, le Ministère des Finances et du Budget a réitéré au partenaire financier l'engagement de l'Etat du Sénégal à mobiliser la totalité du financement afin de conforter la position de liquidité de la BNDE et de réduire les charges liées au montant non décaissé des financements.

Ainsi, la convention de financement a été actualisée et signée le 29 novembre 2024, portant sur un montant de 97.161.650,73 euros, compte non tenu de la prime ICIEC de 13.211.296,15 euros.

Ainsi, la convention de financement a été actualisée et signée le 29 novembre 2024, portant sur un montant de 97.161.650,73 euros, compte non tenu de la prime ICIEC de 13.211.296,15 euros.

Afin de sécuriser ce montage en « on-lending », le Comité national de la Dette publique (CNDP), lors de sa séance en date du 05 juin 2025, a émis un avis favorable à l'octroi de la garantie souveraine de l'État. Il a en outre recommandé :

- la validation formelle du schéma de portage par les autorités gouvernementales ;
- l'inscription prioritaire au budget des engagements afférents pour la période 2024-2034 ;
- l'introduction d'une clause de novation différée, permettant, au terme de la période de grâce, la substitution de l'État à la BNDE comme emprunteur principal, afin de consolider la soutenabilité de la dette publique et de préserver les équilibres financiers de la BNDE.

L'approbation de cette convention de garantie par décret se justifie à un triple titre :

- accélérer la mise en œuvre du Projet ENO, priorité stratégique de l'État pour moderniser l'enseignement supérieur et renforcer la compétitivité territoriale ;
- préserver la stabilité financière de la BNDE, en la mettant à l'abri d'un risque de défaut dans un contexte marqué par une fragilité de la situation prudentielle de la banque expliquant les restrictions imposées par la BCEAO par rapport à l'accès aux guichets de refinancement ;
- assurer la poursuite de la mobilisation de ressources concessionnelles et commerciales, tout en renforçant la crédibilité de la signature de l'Etat et en garantissant également la traçabilité budgétaire ainsi que la soutenabilité de la dette.

Ainsi, le présent projet de décret, pris en application de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances, vise à formaliser l'engagement de l'État et à sécuriser la mise en œuvre du Projet ENO.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le règlement n° 09/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les États membres de l'UEMOA ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat ;

VU le décret n° 2019-1156 du 1^{er} juillet 2019 fixant le régime d'adoption des conventions de financement, des accords de partenariat et des engagements de l'État ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la Composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Après avis favorable du Comité national de la Dette publique, réuni en sa séance du 05 juin 2025 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est approuvée la convention du 29 novembre 2024 accordant la garantie souveraine au bénéfice de Standard Chartered Bank en sa qualité d'agent d'investissement et de tout prêteur concerné, dans le cadre du financement octroyé à la Banque nationale pour le Développement économique (BNDE), structuré en « on-lending » et destiné au Projet « Espaces Numériques Ouverts (ENO) ».

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1883 du 21 novembre 2025 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Sagnafil, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 02ha 70a 01ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales au cours de sa séance du 11 octobre 2023 ;

VU la décision d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommode n° 3593/MFB/DGID/DD du 13 novembre 2023 ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo et incommode n° 004946/MFB/DGID/DD/CSF-Th/BDOM en date du 27 décembre 2023 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sagnafil, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 02ha 70a 01ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain en application des articles 36 et suivants du décret précité.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1884 du 21 novembre 2025 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Sagnafil, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 03ha 15a 89ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales au cours de sa séance du 08 mars 2023 ;

VU la décision d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommodo n° 1235/MFB/DGID/DD du 26 avril 2023 ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo n° 002185/MFB/DGID/DD/CSF-Th/BDOM en date 16 mai 2023 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sagnafil, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 03ha 15a 89ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain en application des articles 36 et suivants du décret précité.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1885 du 21 novembre 2025 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Keur Yakham, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 02ha 05a 45ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales au cours de sa séance du 12 septembre 2022 ;

VU la décision d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommodo n° 2048/MFB/DGID/DD du 28 septembre 2022 ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo n° 006304/MFB/DGID/DD/CSFTh/BDOM en date 14 novembre 2022 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Yakham, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 02ha 05a 45ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain en application des articles 36 et suivants du décret précité.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1886 du 21 novembre 2025 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Sanar, dans le Département de Saint-Louis, d'une superficie de 06ha 29a 31ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales au cours de sa séance du 29 août 2023 ;

VU la décision d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommodo n° 3206/MFB/DGID/DD du 09 octobre 2023 ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo n° 00555/MFB/DGID/DD/CSF-SL/BD en 08 février 2024 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sanar, dans le Département de Saint-Louis, d'une superficie de 06ha 29a 31ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain en application des articles 36 et suivants du décret précité.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1887 du 21 novembre 2025 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Keur Mbir NDAO, dans le Département de Tivaouane, d'une superficie de 64a 28ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales au cours de sa séance du 29 août 2023 ;

VU la décision d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommodo n° 3155/MFB/DGID/DD du 06 octobre 2023 ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo n° 004552/MFB/DGID/DD/CSF-Th/BDOM en date du 24 novembre 2023 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Mbir NDAO, dans le Département de Tivaouane, d'une superficie de 64a 28ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain en application des articles 36 et suivants du décret précité.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1889 du 21 novembre 2025 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Pointe Sarène, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 11ha 97a 01ca environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales au cours de sa séance du 29 août 2023 ;

VU la décision d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommodo n° 3150/MFB/DGID/DD du 05 octobre 2023 ;

VU le procès-verbal d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommodo n° 004261/MFB/DGID/DD/CSF MB/BD du 25 octobre 2023 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Pointe Sarène dans le Département de Mbour, d'une superficie de 11ha 97a 01ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffectation dudit terrain en application des articles 36 et suivants du décret précité.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1890 du 21 novembre 2025 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise au Nord du Stade Ngalandou DIOUF, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02a 80ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales au cours de sa séance du 23 mai 2008 ;

VU la décision d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommodo n° 01464/MFB/DGID/DEDT du 28 mai 2008 ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo n° 5142/MFB/DGID/DD/ BD. R en date du 18 octobre 2018 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située au Nord du Stade Ngalandou DIOUF, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02a 80ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain en application des articles 36 et suivants du décret précité.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Arrêté ministériel n° 039022 du 07 novembre 2025 portant annulation du droit au bail consenti par l'Etat du Sénégal à la Société Immobilière FAWZAINI, sur une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 71/DK, d'une superficie de 826 mètres carrés, située à Dakar-Plateau, suivant acte administratif approuvé le 29 mars 2024

Article premier. - Est prononcée, pour défaut de base légal l'annulation du bail approuvé le 29 mars 2024 au profit de la « Société Immobilière FAWZAINI », portant sur une parcelle de terrain, d'une superficie de 826 mètres carrés, à distraire du TF n° 71/DK, située à Dakar-Plateau.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS

Arrêté ministériel n° 037120 du 03 novembre 2025 portant autorisation de mise en service d'un aéroport non ouvert à la circulation aérienne publique, à Boto, Région de Kédougou

Article premier. - Il est autorisé la mise en service d'un aéroport non ouvert à la circulation aérienne publique à Boto, situé dans la Commune de Médina Baffé, Département de Saraya, Région de Kédougou, de coordonnées géographiques 12°27'23.61"N ; 11°24'59.33"O.

Art. 2. - L'aéroport est placé sous la responsabilité de la Société Boto SA, sise aux Almadies, Parcelles 08, zone 07, Dakar-Sénégal.

Art. 3. - L'aéroport est exploité de jour en conditions météorologiques de vol à vue. Son usage est temporaire et dépend de la validité du permis d'exploitation minière délivré à la Société AGEM Ltd par décret n° 2019-2098 du 16 décembre 2019.

Art. 4. - L'aéroport est soumis à la supervision de l'Autorité de l'aviation civile, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 5. - La présente autorisation peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 6. - Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté ministériel n° 038974 du 06 novembre 2025
portant autorisation de Fournisseur d'accès à
Internet à Starlink Sénégal SUARL

Article premier. - La Société Starlink Sénégal SUARL est autorisée à exercer en qualité de Fournisseur d'accès à internet.

Art. 2. - L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable par arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté approuve le Cahier des charges qui en constitue une partie intégrante. Le Cahier des charges est annexé au présent arrêté.

Art. 4. - Le Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté ministériel n° 041507 du 18 novembre 2025
modifiant l'arrêté n° 013862 du 15 juillet 2015
portant création, organisation et fonctionnement
du Programme Agricole Italie Sénégal (PAIS)

Article premier. - Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 013862 du 15 juillet 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Programme Agricole Italie Sénégal (PAIS) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 8 :** Le Coordonnateur national du Programme d'Appui au Programme national d'Investissement agricole au Sénégal (PAPSEN) assure la Coordination nationale du PAIS.

Le personnel ci-après du PAPSEN est chargé cumulativement de l'exécution des activités du PAIS :

- le Coordonnateur national ;
- le Responsable Administratif et financier ;
- le Comptable ;
- le Comptable des matières ;
- l'Assistante de Direction.

A cet effet, le PAIS verse une indemnité de compensation en fonction des responsabilités exercées à payer sur les crédits de l'Agence italienne pour la Coopération au Développement (AICS).

Le Coordonnateur national est assisté, dans l'exécution du PAIS, par les personnels des antennes basées à Kaolack, Kolda et Sédhiou, des autres services centraux et déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture et des agents contractuels recrutés.

Les antennes sont rattachées à l'Unité de Gestion du Programme (UGP) du PAPSEN.

L'Unité de Gestion du Programme du PAPSEN est chargée pour le PAIS de :

- préparer le manuel des procédures et le soumettre au Comité national de Pilotage (CNP) ;
- formuler les rapports d'activités annuels et les Plans de Travail et Budget annuel et les soumettre au CNP pour leur approbation ;
- assurer le secrétariat technique du CNP ;
- préparer les convocations y compris l'ordre du jour des réunions du CNP ;
- gérer l'exécution et la supervision des activités prévues par le programme pour le compte du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'autres institutions et acteurs ;
- faciliter la collaboration et coordonner les activités entre le PAIS et les autres ministères, les collectivités territoriales, les services techniques déconcentrés, le secteur privé et la société civile ;
- assurer la gestion comptable et financière des ressources gérées directement par le Ministère en charge de l'Agriculture sur la base des normes définies par le manuel des procédures ;
- sélectionner et contacter la société d'audit chargée de réaliser l'audit financier et comptable des fonds Ores directement par le Ministère en charge de l'Agriculture pour la réalisation des activités du PAIS ;
- garantir la coordination et les synergies avec les autres projets et programme réalisés dans les régions d'intervention ;
- exécuter des procédures de paiement à partir des délibérations du CNP ;
- mettre en place et assurer le système de suivi et évaluation du Projet.

Le personnel dédié aux activités du PAIS est composé comme suit :

1. Antenne Kaolack

- un (01) Chef d'Antenne ;
- cinq (05) animateurs ;
- un (01) Agent technique ;

- un (01) Chef d'Antenne ;
 - quatre (04) animateurs ;
 - un (01) Agent technique.
3. Antenne de Sédhiou :
- un (01) Chef d'Antenne.
4. Un (01) Agent technique coordonnant les activités genre des deux antennes.

5. Un (01) Agent chargé de la passation des marchés.

En plus, il sera recruté un personnel d'appui complémentaire ayant les profils ci-après et payé sur les crédits de la contrepartie de l'Etat :

- assistants comptables ;
- assistants en passation des marchés ;
- chauffeurs ;
- gardiens ;
- techniciens de surface.

Art. 2. - Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de démarrage du PAIS, sera enregistré, communiqué partout et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'ACTION SOCIALE ET DES SOLIDARITES

Arrêté ministériel n° 040068 du 13 novembre 2025 portant résiliation du contrat N° T2881/24-DK (lot 1) conclu entre l'entreprise SEREQ et le PADESS, pour un montant de 15 236 759 FCFA TTC

Article premier. - Est prononcée, la résiliation du contrat n° T2881/24-DK, conclu entre l'entreprise SEREQ et le Programme d'appui au Développement économique et social du Sénégal (PADESS), relatif aux « travaux de réalisation et d'équipement d'une ferme avicole (pondeuse) à Sédhiou (lot 1) » pour un montant total TTC de quinze millions deux cent trente-six mille sept cent cinquante-neuf (15.236.759) francs CFA.

Art. 2. - La résiliation est justifiée par le non-respect des obligations contractuelles de l'entreprise dont principalement le retard dans le démarrage des travaux, malgré la lettre de mise en demeure servie et restée sans effet.

Art. 3. - L'entreprise SEREQ, n'ayant pas sollicité une avance de démarrage n'est assujettie à aucune obligation de remboursement.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Art. 5. - Le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics, le Directeur de l'Ordonnancement des Dépenses publiques et la Coordinatrice du PADESS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 040069 du 13 novembre 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage pour l'organisation des assises nationales des enfants en situation de rue

Article premier. - Création

Il est créé, sous l'autorité du Ministère de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités, un Comité de pilotage pour l'organisation des Assises nationales des enfants en situation de rue.

Article 2. - Missions

Le Comité de pilotage est l'instance d'orientation, de suivi et de validation du processus d'organisation des Assises nationales des enfants en situation de rue au Sénégal.

A ce titre, il est chargé de :

- superviser le processus d'organisation des Assises nationales des enfants en situation de rue ;
- valider les termes de référence du Processus d'organisation et les différents livrables produits à cet effet ;
- formuler des recommandations et de veiller à leur application.

Article 3. - Organisation

Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : Premier Ministre, Président du Comité intersectoriel national de Protection de l'Enfant ou son représentant ;
- **Vice-président** : Ministre de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités ou son représentant ;
- **Rapporteur** : Directrice de la Promotion des Droits et de la Protection des Enfants.

Membres :

Présidence de la République :

- Délégation générale des Affaires religieuses et de la Réinsertion des Diplômés en langue arabe ;

- Médiateur de la République ;
- Présidente de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Assemblée nationale

- Président (e) de la Commission de la Santé, de la Population, des Affaires sociales et de la Solidarité nationale ;
- Président (e) de la Commission des lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits Humains.

Primature :

- Bureau organisation et méthode.

Ministères :

- le représentant du Ministère de la Justice ;
- le représentant du Ministère de l'Intégration Africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- le représentant du Ministère des Forces armées ;
- le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- le représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- le représentant du Ministère des Infrastructures ;
- le représentant du Ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique ;
- le représentant du Ministère de l'Education nationale ;
- le représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- le représentant du Ministère de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités (toutes les Directions et tous les services du Ministère) ;
- le représentant du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle et technique ;
- le représentant du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique ;
- le représentant du Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Amenagement des Territoires ;
- le représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération.

Partenaires au Développement et Société civile :

- le représentant de l'Ambassade des Etats Unis ;
- le représentant de l'Ambassade de France ;
- le représentant de l'Ambassade des Pays Bas ;

- le représentant de l'Ambassade du Luxembourg ;
- le représentant de l'Agence Française de Développement ;
- le représentant de l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement ;
- le représentant de l'UNICEF Fonds des Nations Unies pour l'Enfance ;
- le représentant de l'Organisation des Nations Unies de lutte Contre la drogue et le crime ;
- le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme ;
- le représentant de l'Organisation Internationale pour les Migrations ;
- le représentant du Haut-Commissariat des Réfugiés ;
- le représentant de ENABEL ;
- le représentant de Joining Forces ;
- le représentant du Bureau International des Droits des Enfants ;
- le représentant des Affaires Mondiales Canada ;
- le représentant de Qatar Charity ;
- le représentant du Secours Islamique France ;
- le représentant de la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme ;
- le représentant de l'Amnesty International ;
- le représentant de la Ligue Sénégalaise des Droits de l'Homme ;
- le représentant du Comité de Lutte Contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants ;
- le représentant de la Plateforme pour la Promotion et la Protection des Droits Humains ;
- le représentant de la Coalition nationale de l'Association et Ong en faveur de l'Enfance ;
- le représentant du Conseil Consultatif national des Enfants et Jeunes ;
- le représentant de l'Associations des Maires du Sénégal ;
- le représentant de l'Union des Associations des Elus locaux ;
- le représentant du Conseil national du Laïcat ;
- le représentant de l'Archevêché ;
- le représentant du Collectif des Daara Modernes ;
- le représentant des Familles Religieuses ;
- le représentant de l'Association Islamique pour Servir le Soufisme ;
- le représentant de la Fédération nationales des Associations des Maîtres Coraniques du Sénégal ;

- le représentant de la Fédération des Imams et Oulemas du Sénégal ;
- le représentant du Cadre Unitaire de l'Islam au Sénégal ;
- le représentant de l'Association des Bajjen Gokh ;
- le représentant de l'Association des Ndéyou Daara ;
- le représentant de l'Association des Ndéyou Daara du MODDAP ;
- les représentants des enfants ;
- le représentant de l'Association des Juristes Sénégalaises ;
- le représentant du Réseau Islam, Population et Développement.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise est jugée utile au processus d'organisation des Assises nationales sur les enfants en situation de rue.

Le Comité de pilotage se réunit tous les 15 jours sur convocation du Président.

Article 4. - *Comité technique de Suivi*

Un Comité technique de Suivi (CTS) est mis en place au sein du comité de pilotage pour assurer la coordination et le suivi de l'organisation des Assises.

Article 5. - *Missions du Comité Technique de suivi*

Il est chargé de :

- organiser des séances de sensibilisation à l'endroit de toutes les parties prenantes ;
- pré-valider les différents documents et outils produits dans le cadre des Assises ;
- pré-valider les livrables produits ;
- préparer les réunions du comité de pilotage ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des assises.

Article 6. - *Composition du Comité Technique de Suivi*

Membres :

- le représentant de la Direction générale de la Protection judiciaire et sociale ;
- le représentant de la Direction générale de l'Administration territoriale ;
- le représentant de la Direction générale de l'Action sociale ;
- le représentant de la Direction de la Promotion des Droits et de la Protection des Enfants ;
- le représentant de la Direction des Services Judiciaires ;
- le représentant de la Direction de l'Equité sociale ;

- le représentant de la Direction de l'Equité territoriale ;
- le représentant de la Direction de l'Equité et de l'Egalité de Genre ;
- le représentant de la Direction du Développement du Capital Humain ;
- le représentant de la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant ;
- le représentant de la Direction des Droits Humains ;
- le représentant de la Direction de l'Education élémentaire ;
- le représentant de la Direction de la Planification et de la Reforme de l'Education ;
- le représentant de la Direction des Daara ;
- le représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- le représentant de l'Agence nationale de l'état civil ;
- le représentant de l'Agence nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits ;
- le représentant de la Cellule nationale de Lutte contre le Travail des Enfants ;
- le représentant de la Cellule nationale de Lutte Contre la Traite des personnes ;
- le représentant de la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfant ;
- le représentant de la Cellule des Affaires juridiques ;
- le représentant du Conseil national de Développement de la Nutrition ;
- le représentant du Centre d'Accueil, d'information et d'Orientation pour Enfants en situation Difficile (Centre Ginddi) ;
- le représentant de l'Agence Sénégalaise de la Couverture Sanitaire Universelle ;
- le représentant de la Brigade des Mineurs ;
- le représentant de la Société Sénégal Numérique ;
- le représentant de l'UNICEF ;
- le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme ;
- le représentant de la CONAFE ;
- le représentant de Secours Islamique France ;
- le représentant de SOS-villages d'Enfants Sénégal ;
- le représentant de Child Fund Sénégal ;
- le représentant de Plan International Sénégal ;
- le représentant de Educo ;
- le représentant de World Vision ;

- le représentant de la Terre des Hommes Suisse ;
- le représentant de Sightsavers ;
- le représentant de Free the Slaves ;
- le représentant de Samu Social ;
- le représentant du centre Empire des Enfants ;
- le représentant de l'ONG EDEN ;
- le représentant de Unis Vers Elles ;
- le représentant du Mouvement Africain des Enfants et Jeunes Travailleurs ; .
- le représentant de l'Association nationale des Personnes Handicapées ;
- le représentant du Collectif des Structures d'Appui aux Enfants et Jeunes en difficulté ;
- le représentant de l'Association des Scouts et Guides du Sénégal ;
- le représentant de l'Association « les Petites Gouttes » ;
- le représentant du Collectif pour la Modernisation des Daara ;
- le représentant de Enda Jeunesse Action ;
- le représentant de la Plateforme Stop à la Mendicité ;
- le représentant de l'Association des juristes Sénégalaises ;
- le représentant de la Plateforme pour la Protection et de la Promotion des Droits Humains ;
- le représentant de la Fédération des Imams et Oulemas du Sénégal ;
- Convention des Jeunes Reporters du Sénégal ;
- le représentant du Conseil national des Aînés du Sénégal ;
- le représentant des Communicateurs Traditionnels ;
- le représentant du Réseau Islam, Population et Développement ;
- le représentant de l'Associations des Ndéyou Daara du MODDAP.

Le Comité Technique de Suivi peut s'adjoindre toute personne ou structure dont la compétence est jugée utile.

Il se réunit à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 7. - Dispositions générales

Il est prévu un Comité technique restreint (CTR) dont les membres sont les suivants :

- le représentant de la présidente de la Commission nationale des Droits Humains ;

- le représentant de la Commission Santé, Population Solidarités affaires Sociales de l'Assemblée nationale ;
- Conseillère technique Enfance du Ministère du Forces armés ou son représentant ;
- le représentant de la Direction générale de la Protection judiciaire et sociale ;
- le représentant de la Direction générale de l'Action sociale ;
- le représentant de la Direction générale de l'Administration territoriale ;
- le représentant de la Direction de la Promotion des Droits et de la Protection des Enfants ;
- le représentant de la Direction de l'Education élémentaire ;
- le représentant de la Direction des Droits Humains ;
- le représentant de la Direction de la Famille ;
- le représentant de la Direction de l'Evaluation des Projets et Programmes ;
- le représentant de la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires ;
- le représentant de la CEPSE ;
- le représentant de la CAPE ;
- le représentant de l'ONPN ;
- le représentant du CENTRE GINDDI ;
- le représentant du PAIPES ;
- le représentant de l'ANPECTP ;
- le représentant de la Brigade des mineurs ;
- le représentant de la Plateforme pour la Protection et de la Promotion des Droits Humains ;
- le représentant de l'UNICEF ;
- le représentant de Child Fund Sénégal ;
- le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme ;
- le représentant de Secours Islamique France.

Le CTR a pour missions :

- faire le suivi du respect du processus d'organisation et de l'application des recommandations ;
- faire des évaluations à mi-parcours ;
- préparer les réunions du Comité technique suivi ;
- gérer les urgences.

Les procès-verbaux des réunions du Comité technique restreint sont signés par la Présidente et le rapporteur, puis sont transmis au Président du Comité de pilotage.

Le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministère des Finances et du Budget, le Ministère de l'Education nationale, le Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique, le Ministère de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, mettent à la disposition du Comité de pilotage et du Comité technique de Suivi les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 8. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré et communiqué en tous lieux utiles.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Arrêté ministériel n° 040070 du 13 novembre 2025 portant certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation de petite mine d'or de superficie 431,5 ha sur le périmètre de Sabodola 02, Commune de Sabodola, Région de Kédougou, par la Société NODA SA

Article premier. - Le projet d'exploitation de petite mine d'or de superficie 431,5ha sur le périmètre de Sabodola 02, Commune de Sabodola, Région de Kédougou est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36 et le décret n° 2025-227 du 31 janvier 2025 portant application dudit Code en ses articles 19, 22, 29, 32 et 33.

Art. 2. - La Société NODA SA est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - La Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par la Société NODA SA, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société NODA SA, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé à la Société NODA SA pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 040071 du 13 novembre 2025 portant certificat de conformité environnementale du projet Agro-industriel de transformation du maïs en bioéthanol, Commune de Patar Lia, Région de Fatick, par la Société VRF GREEN

Article premier - Le projet Agro-industriel de transformation du maïs en bioéthanol, Commune de Patar Lia, Région de Fatick est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36 et le décret n° 2025-227 du 31 janvier 2025 portant application dudit Code en ses articles 19, 22, 29, 32 et 33.

Art. 2. - La Société VRF GREEN est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - La Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par la Société VRF GREEN, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société VRF GREEN, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé à la Société VRF GREEN pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 040072 du 13 novembre 2025 portant certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation de petite mine d'or de superficie 416,5 ha sur le périmètre de Sabodala 01, Commune de Sabodola, Région de Kédougou, par la Société NODA SA

Article premier. - Le projet d'exploitation de petite mine d'or de superficie 416,5ha sur le périmètre de Sabodala 01, Commune de Sabodola, Région de Kédougou est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36 et le décret n° 2025-227 du 31 janvier 2025 portant application dudit Code en ses articles 19, 22, 29, 32 et 33.

Art. 2. - La Société NODA SA est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - La Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par la Société NODA SA, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société NODA SA, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé à la Société NODA SA pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 041033 du 18 novembre 2025 portant certificat de conformité environnementale du projet de renforcement des infrastructures proactives et prédictives ainsi que des instruments stratégiques et opérationnels au profit des forces de Sécurité dans le cadre de la couverture sécuritaire des jeux olympiques de la jeunesse 2026, par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique

Article premier. - Le projet de renforcement des infrastructures proactives prédictives ainsi que des instruments stratégiques et opérationnels au profit des forces de Sécurité dans le cadre de la couverture sécuritaire des jeux olympiques de la jeunesse 2026 est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 26 et 27 et le décret n° 2025-227 du 31 janvier 2025 portant application dudit Code en ses articles 19, 22, 29, 32 et 33.

Art. 2. - Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique est tenu de mettre en œuvre le plan cadre de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - La Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan cadre de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan cadre de gestion environnementale et sociale, par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, promoteur du projet, conformément au plan cadre de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DES TERRITOIRES**

Arrêté ministériel n° 041505 du 18 novembre 2025
fixant les critères et modalités de répartition
du fonds du Pacasen-rural

Article premier. - Objet

Le présent arrêté fixe les critères et modalités de répartition du fonds du PACASEN rural, destinés aux communes situées en milieu rural pour la réalisation d'infrastructures sociales de base notamment dans les secteurs prioritaires du désenclavement terrestre, l'Energie, l'Eau, l'Éducation et la Santé en fonction de l'indice d'accès global.

Article 2. - Mécanisme d'intervention

Le mécanisme d'intervention adopté reste l'appui budgétaire direct auprès des communes, ciblé sur leurs programmes prioritaires d'investissement relativement aux infrastructures et services sociaux de base.

**Article 3. - Conditions d'éligibilité
des communes**

Pour bénéficier du fonds, les communes doivent :

- respecter les cinq conditions minimales obligatoires sur la performance ;
- avoir adopté un Plan de Développement communal valide ;
- avoir soumis un dossier de projet conforme au canevas fourni par le PNDL ;
- justifier de l'absence de financement pour le projet proposé à la date de dépôt du dossier ;
- disposer d'un indice d'accès global inférieur à 250 sur 500.

**Article 4. - Conditions minimales
obligatoires**

Les communes bénéficiaires de l'appui budgétaire du PACASEN-rural, en plus de l'indice d'accès global, sont tenues de respecter les conditions minimales obligatoires suivantes :

- **CMO1**: le budget primitif pour l'année N est voté par le Conseil municipal et transmis au représentant de l'État et au Directeur des Collectivités territoriales avant le 31 décembre de l'année N-1 ;
- **CMO2** : le compte administratif de l'année N-2 est voté par le Conseil municipal et transmis à la Direction des Collectivités territoriales (DCT) au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1 ;

- **CMO3** : le plan de renforcement des capacités de la commune, pour l'année N intégrant les aspects liés aux changements climatiques est élaboré, adopté et transmis à la DCT, au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 ;

- **CMO4** : les procédures légales de passation des marchés pour les dépenses d'investissement notamment l'élaboration du Plan de Passation des Marchés (PPM), au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N-1 et la nomination de la Commission des marchés au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, et les actes y relatifs sont transmis à la Direction centrale des marchés publics (DCMP) ;

- **CMO5** : Plan climat-énergie territorial (PCET) est un plan d'actions mis en œuvre par une collectivité territoriale ayant pour objectif principal de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES).

**Article 5. - Détermination de l'indice
d'accès global**

Les niveaux d'accès à l'eau, à une école maternelle et/ou élémentaire, à un poste et/ou centre de santé, à une route et à l'électricité électrique sont évalués à partir d'un indice variant de 0 à 100 :

- la valeur 100 est affectée si le niveau de l'indice est supérieur ou égal à 75%, c'est-à-dire, si 75% des localités de la commune ont accès au service concerné ;
- la valeur 50 est attribuée, si le niveau de l'indice est inférieur à 75% et supérieur ou égal à 50% ;
- la valeur 0 est affectée, si moins de 50% des localités de la commune ont accès à l'infrastructure ou au service.

L'indice d'accès global est l'indice composite correspondant à la somme des indices des infrastructures et services sociaux de base et est calculé comme suit :

Indice d'accès global (IGA) = Valeur (I eau) + Valeur (I école) + Valeur (I santé) + Valeur (I route) + Valeur (I électricité).

**Article 6. - Critères de répartition
du fonds**

Pour corriger les disparités géographiques, toutes les communes en zone rurale sont concernées, excepté celles de la Région de Dakar.

L'allocation du fonds repose sur les critères suivants :

1. indice de vulnérabilité sociale (accès aux services de base) : 30 % ;
2. urgence et gravité des besoins locaux : 20 % ;
3. taux d'exécution budgétaire de la commune sur les investissements antérieurs du PNDL : 10 % ;

4. contribution de la commune ou d'un partenaire : 05 % ;
5. nombre d'habitants desservis : 10 % ;
6. respect des normes environnementales et sociales : 05 %.

Les critères objectifs mentionnés à l'alinéa 2 du présent article sont complétés par les critères spécifiques à chaque secteur retenu en raison de 20 %.

En fonction des ressources financières disponibles, les communes à faible indice d'accès global seront retenues.

Article 7. - *Procédure d'attribution*

La répartition du Fonds se fait conformément à la procédure suivante :

- notification aux communes retenues une fois par an par le PNDL ;
- dépôt des dossiers par les communes dans un délai de trente (30) jours ;
- signature du procès-verbal de validation de la liste des communes bénéficiaires ;
- signature d'une convention de financement entre le PNDL et la bénéficiaire.

Article 8. - *Suivi, contrôle et évaluation*

Les projets financés sont soumis à :

- un suivi technique et financier régulier par les services techniques indépendants ;
- un audit indépendant annuel ;
- une évaluation d'impact à moyen terme.

Article 9. - *Sanctions*

Tout manquement constaté dans l'utilisation du fonds, y compris la non-exécution du projet, expose la commune bénéficiaire :

- au remboursement des montants non justifiés ;
- à la suspension de tout financement ultérieur pendant deux (02) ans ;
- à des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Article 10. - *Dispositions finales*

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 040034 du 13 novembre 2025
fixant la période de repos biologique pour les navires de pêche démersale profonde option crevettes exerçant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer une période de fermeture temporaire de la pêche, dénommée repos biologique, pour les navires de pêche démersale profonde option crevettes autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise, sans discrimination.

Art. 2. - La période de repos biologique visée à l'article premier du présent arrêté est fixée du 1^{er} décembre à 00 heure au 31 décembre à minuit de chaque année.

La Zone commune entre le Sénégal et la Guinée Bissau n'est pas concernée par le présent repos biologique. Toutefois, tout navire pêchant dans cette zone durant la période de repos biologique embarque obligatoirement un observateur.

Art. 3. - Pendant cette période, il est interdit aux navires concernés de procéder à une quelconque opération de pêche ou connexe à la pêche, telles que définies aux articles 7 et 8 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 4. - Toutefois, sous réserve de la détention d'une licence de pêche démersale profonde option crevettes en cours de validité, dûment prouvée, donnant accès aux eaux maritimes sous juridiction d'un autre Etat, les navires concernés peuvent, sur autorisation du Ministre chargé de la Pêche, avoir le droit de débarquer les espèces visées durant la période.

Ils doivent en outre, justifier qu'ils ont effectivement pêché dans les eaux maritimes de l'Etat dont ils détiennent la licence.

Art. 5. - Pour l'application de l'article 4 du présent arrêté, les armateurs ou responsables des navires concernés ont l'obligation de soumettre aux services compétents du Ministère en charge de la Pêche, la liste nominative des navires sus mentionnés avec, pour chaque navire, une copie certifiée conforme de la licence de pêche donnant accès aux eaux maritimes sous juridiction d'un autre Etat.

Art. 6. - Pendant la période du repos retenu, il est également interdit la détention, le stockage, le traitement, la transformation et la commercialisation des espèces ciblées, à l'exception des quantités déclarées avant le début de la fermeture et des débarquements expressément autorisés par le Ministre chargé des Pêches, visés à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. - Pendant cette période, la pêche par les navires concernés est punie conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime et/ou, du retrait ou du refus de renouvellement de la licence.

Art. 8. - Toute violation des dispositions de l'article 6 du présent arrêté est punie conformément aux articles 6, 7, 10 et 11 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Art. 9. - Le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « La Main des Trésors ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- aider les enfants en général et les enfants marginalisés en particulier ;
- soutenir l'éducation primaire, secondaire et non formelle (les Daaras) ;
- créer un environnement de protection pour lutter contre les violences faites aux enfants.

Siège social : Sis au quartier Thiès Nônes en face l'école élémentaire - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

- M^{me} Ndèye Ndack NDOYE, *Présidente* ;
 M. Ousmane KONATE, *Secrétaire général* ;
 M^{me} Seynabou NDOYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 25-191/GRT/AA/AND en date du 27 octobre 2025.

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 022539/ MISP/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
 donne récépissé à Madame la Présidente
 d'une déclaration en date du : 15 mai 2024

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

« YOUTH WINGS »

(LES AILES DE LA JEUNESSE)

dont le siège social est situé : villa n° 4096, quartier Diamalaye Malika, Malika à Dakar

Décision prise le : 14 avril 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Kardiata SY *Présidente* ;
 Cheikhna Cheikh M Fadal BA...*Secrétaire général* ;
 Mouhamadou Fadal SALL *Trésorier général*.
 Dakar, le 22 octobre 2025.

Société civile professionnelle de *notaires*
 Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
 94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.891/GR de la Commune de Grand-Dakar (ex. 9.296/DG), appartenant à Monsieur Bathie DIOP.

1-2